

PRESCRIPTIONS TYPES POUR L'IMPLANTATION D'UN CHAMP PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL



1. Réglementation et normes applicables

Ce projet doit respecter la réglementation en vigueur, notamment :

- Code de l'urbanisme,
- Code de l'environnement,
- Code forestier,
- Loi littoral,
- Arrêté préfectoral n° 64-2021-12-03-00004 en date du 3 décembre 2021 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du département des Pyrénées-Atlantiques,
- Arrêté préfectoral n° 64-2022-11-21-00030 en date du 21 novembre 2022 portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt, des communes concernées par le risque feux de forêt et définissant les obligations légales de débroussaillage (OLD),
- Fiche technique des pistes de DFCI.

2. Prescriptions et recommandations du SDIS

Les prescriptions et recommandations du SDIS des Pyrénées-Atlantiques découlent des principes suivants :

• Principe n° 1

Les sapeurs-pompiers ne sont pas habilités à rentrer seuls dans l'enceinte clôturée d'un parc photovoltaïque. **En l'absence de risque vital, l'intervention des sapeurs-pompiers à l'intérieur du parc est subordonnée à la présence sur le site d'une personne compétente désignée par l'exploitant.** Celle-ci doit être en mesure de sécuriser l'intervention des intervenants par sa connaissance de l'installation électrique.

Lorsqu'un feu se déclare dans un îlot de panneaux photovoltaïques, aucune intervention d'extinction des sapeurs-pompiers ne peut être engagée dès lors que la personne désignée par l'exploitant n'est pas en mesure de garantir la sécurité des intervenants en raison du risque électrique.

- **Principe n° 2**

L'objectif est de limiter, en cas d'incendie, les propagations au sein d'une installation et à son environnement. En conséquence, il est **fortement recommandé au porteur de projet de prévoir dès la phase de conception, l'îlotage du parc photovoltaïque et une défense extérieure contre l'incendie (DECI) adaptée.**

En l'absence du respect de ces principes, un impossible opérationnel peut être prononcé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

3. Présentation du projet

Le dossier doit comporter les éléments suivants :

- Surface totale du projet clôturée :
- Surface de panneaux PV :
- Puissance crête délivrée :
- La commune est-elle soumise au risque feux de forêt :
- Piste périmétrique extérieure à la clôture :
- Piste périmétrique à l'intérieur de la clôture :
- Emplacements des portails d'accès :
- Locaux à risque (transformateurs, onduleurs...) :
- Nombre d'îlots :
- Espacement minimal entre linéaires de panneaux :
- Longueur maximale de linéaires de panneaux :
- Distance minimale entre îlot :
- Surface du plus grand îlot non recoupé par des pistes :
- Voies de desserte interne
- Positionnement des câbles :
 - sur la partie terrestre :
- Défense incendie et lieux d'implantation :
- Co-activités présentes sur le site ou à proximité :
- Présence de parcelles forestières à l'extérieur en interface avec le site :
- Positionnement des locaux à risque (transformateurs, onduleurs...) :
- Relief :
- Dispositif de coupure de courant et lieux d'implantation :
- Présence de zones humides :

4. Prescriptions et recommandations du SDIS

4.1. Mesures visant à réduire le risque électrique

4.1.1 Mise en sécurité du site

Les recommandations du SDIS relatives à la **mise en sécurité du site** sont :

- **une coupure à distance des postes de transformation et du poste de livraison,**
- **la désignation d'une personne compétente habilitée électriquement,**
- **les modalités d'accueil des secours.**

La mise en sécurité du site relève de la responsabilité de l'exploitant.

Afin de permettre l'intervention des secours, cette opération doit être réalisée avant toute opération des sapeurs-pompiers par la personne compétente désignée par l'exploitant afin de ne pas exposer ces derniers à un risque d'électrisation voire d'électrocution.

Au regard des capacités de mises en sécurité (de cette dernière), les actions des sapeurs-pompiers peuvent être limitées.

4.1.2 Enfouissement des câbles électriques

Le pétitionnaire doit prévoir l'enfouissement :

- **En dehors du parc**

Les raccordements de câbles à un poste source du réseau électrique doivent être réalisés en souterrain (1m de profondeur)

- **A l'intérieur du parc**

Les zones de dangers, causées par l'affleurement de câbles, doivent être signalées par des panneaux.
Prévoir la traversée des voies en souterrain.

4.1.3 Conformité de l'installation

Les installations doivent être conformes **aux normes et guides d'application en vigueur**.

Des extincteurs adaptés doivent être mis en place dans les locaux à risque (transformateurs, onduleurs...).

4.2. Mesures visant à réduire le risque d'incendie

4.2.1 Éclosion et propagation d'un éventuel incendie

Le porteur de projet doit respecter les préconisations suivantes :

- La mise en place d'une clôture sur l'ensemble du périmètre continue et infranchissable.
- Un ou des portails d'accès de 7m de large avec systèmes d'ouverture compatibles avec les outils en dotation des sapeurs-pompiers.
- Un portail implanté tous les cinq cents mètres de clôture maximum.
- l'entretien de la végétation à l'intérieur de l'enceinte clôturée et aux abords de la bande de roulement extérieure du site (végétation au sol).

4.2.2 Mesures relevant de l'accessibilité

Le porteur du projet doit prévoir **une piste extérieure et intérieure périphérique accolée à la clôture permettant de desservir les portails d'accès au CPVS**. (La piste extérieure sera facultative pour les communes non soumises au risque feux de forêt).

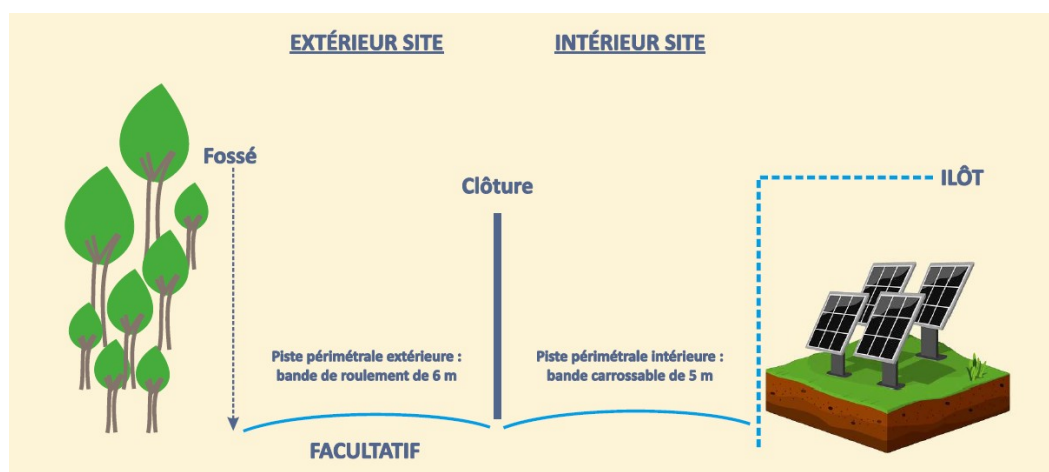
Les caractéristiques des pistes périphériques doivent répondre aux critères suivants : schéma 2

- Principe général : *Tout autour à l'extérieur et à l'intérieur de l'enceinte, il est nécessaire de prévoir une bande de roulement carrossable en tout temps qui doit être laissée libre et entretenue.*

Une piste extérieure de 6 m de largeur lorsque le projet se situera sur une commune soumise aux risque feux de forêt.

Une piste interne de 5 m de largeur pour tout projet.

Pistes périmétrale intérieure et extérieure à la clôture - SCHEMA 2

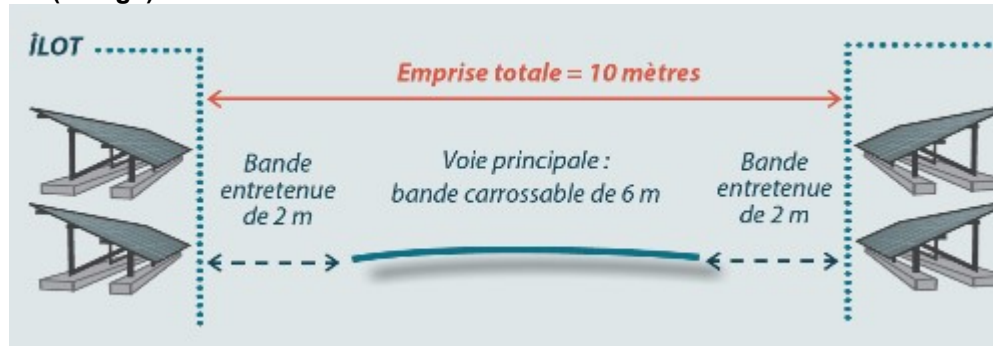


4.2.3 Mesures visant à la protection du site

- **Îlotage**

Chaque îlot est délimité par des **voies principales** (cf. **SCHEMA 1**) d'une emprise de 10 mètres dont une bande carrossable de 6 mètres, ceci afin de **limiter la propagation d'un incendie** dans l'installation et donc de **limiter les dommages matériels en cas d'incendie**.

Voie principale (îlotage) - SCHEMA 1



L'îlotage vise à limiter la propagation d'un incendie d'un îlot à un autre, il permet aux sapeurs-pompiers, dès lors que les conditions de sécurité d'intervention sont réunies de mener des actions de protection ou d'extinction.

Afin de limiter les dégâts sur l'installation, il y a lieu de réduire au maximum la surface de panneaux non recoupée correspondant à un îlot.

La surface de l'îlot est laissée à l'appréciation du porteur de projet.

En cas d'incendie de végétation ou de feux sur les panneaux et sans possible mise en sécurité électrique des installations (suppression totale du flux électrique dans les linéaires), l'attaque d'un sinistre peut s'avérer impossible relevant ainsi d'un impossible opérationnel.

- **Desserte au sein d'un îlot (si îlotage)**

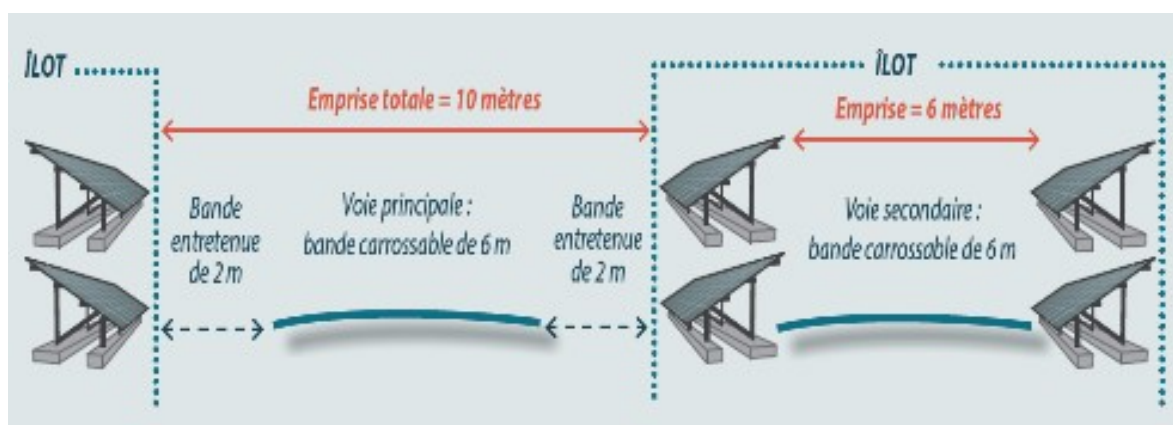
Recommandations :

Il est recommandé de diviser le champ photovoltaïque en îlots séparés par des voies principales et secondaires afin d'éviter les risques de propagation et de faciliter l'intervention des secours.

La présence de ces voies est fortement recommandée afin :

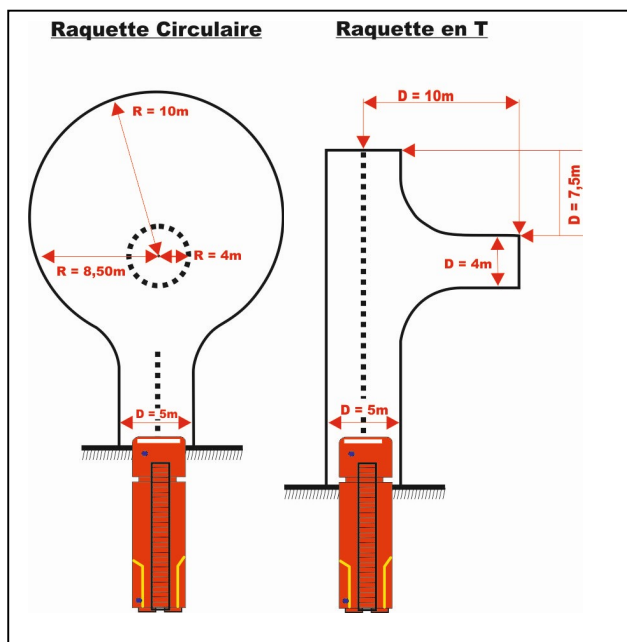
- de permettre à un véhicule de secours et d'assistance aux victimes de s'approcher du lieu d'un accident de personne,
- d'empêcher toute propagation d'un incendie vers l'extérieur du site,
- de limiter la propagation d'un feu sous panneaux à l'intérieur du site d'un îlot, vers un autre îlot.

Voie principale (îlotage) et voie secondaire (desserte au sein d'un îlot) - SCHEMA 3



Ces voies principales et secondaires de circulation devront être **praticables en tout temps par les sapeurs-pompiers** et faire l'objet d'un **panneautage à l'intérieur du site**.

Les voies internes en impasse d'une longueur supérieure à 100m, devront être équipées en leur extrémité d'une aire de retournement, telle ci-dessous :



4.2.4. Respect de l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-21-00030 en date du 21 novembre 2022 portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt, des communes concernées par le risque feux de forêt et définissant les obligations légales de débroussaillage (OLD) Version consolidée au 1^{er} Mars 2023 :

[https://www.pyrenees-](https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/contenu/telechargement/47568/352788/file/20230301_AP_OLD_VCONSOLIDEE.pdf)

[atlantiques.gouv.fr/contenu/telechargement/47568/352788/file/20230301_AP_OLD_VCONSOLIDEE.pdf](https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/contenu/telechargement/47568/352788/file/20230301_AP_OLD_VCONSOLIDEE.pdf)

- Vérifier si la commune est concernée par le risque feux de forêt.
- Si tel est le cas, une zone débroussaillée de 50 mètres de profondeur à partir du bâti doit être prévue en périphérie de l'installation et autour des locaux à risque.

Indifféremment concernant les communes soumises et non soumises au risque feux de forêt :

- Le peuplement d'arbres sera limité dans une zone de 30 m à partir du bâti (rayon de 30 m à partir d'un transformateur au sol ou une distance de 30 m à partir des panneaux).

4.3. Mesures visant à la défense incendie

Au regard du risque incendie, il convient de prévoir un ou plusieurs **Point d'Eau Incendie PEI** à l'entrée du site.

Celui-ci peut être indifféremment (cf. RDDECI) :

- un hydrant (bouche ou poteau incendie sous pression),
- une réserve,
- un point d'eau naturel.

Ils sont équipés d'une aire de mise en aspiration (réserve et point d'eau naturel) ou d'alimentation (hydrant). Ces aires ne doivent **pas être impactées par des flux thermiques**.

Le PEI doit être accessible aux sapeurs-pompiers, en tout temps, **à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte**.

Les caractéristiques des PEI utilisés, de l'aire d'alimentation ou de mise en aspiration sont rappelées dans le RDDECI. <https://www.sdis64.fr/wp-content/uploads/2021/12/revision-rddec-64.pdf>

La capacité minimale sera de 120m³ par tranche de 25 ha de parcelle clôturée.
Selon la configuration du parc plusieurs points d'eau pourront être installés et judicieusement répartis, la quantité d'eau minimale par réserve sera de 30m³.

Une fois installé, le ou les points d'eau doivent faire l'objet d'une visite de réception consistant à faire un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS. A cet effet, il est nécessaire de contacter le service prévision du SDIS 64. (prevision@sdis64.fr)

Cette visite de réception permettra de répertorier le PEI dans la base de données départementale des points d'eau incendie et de s'assurer de son opérationnalité.

Par ailleurs, il appartient au propriétaire de s'assurer de la maintenance régulière et d'informer le service prévision du SDIS 64 en cas d'indisponibilité ou de remise en service du PEI à l'adresse suivante : prevision@sdis64.fr

4.4. Mesures relevant de l'organisation des secours

Le pétitionnaire doit prévoir **un plan interne d'intervention** intégrant notamment :

- **le système de détection incendie** (humain ou automatisé),
- **les modalités d'alerte des secours** (nature de l'événement, localisation, victime potentielle, surface(s) impliquée(s)...),
- **les conditions d'accueil des secours** par la personne compétente désignée.

Un plan du site doit être apposé à l'entrée du site mentionnant les informations suivantes :

- le portail d'entrée,
- les locaux à risque,
- les cheminements à l'intérieur de la centrale praticables par les sapeurs-pompiers,
- les zones de dangers électriques (locaux à risques, câbles électrique...),
- le(s) PEI,
- l'Appareil Général de Commande et de Protection (AGCP),
- le numéro de téléphone d'urgence de la personne compétente désignée par l'exploitant.

En cas d'accident ou de sinistre à l'intérieur de l'emprise et au regard des risques associés à l'activité, **l'intervention des secours n'est possible que sous le contrôle d'une personne compétente** désignée par l'exploitant et habilitée électriquement. Elle doit être en mesure de se déplacer dans un délai compatible avec les nécessités opérationnelles.

Une **détection précoce, une alerte renseignée des secours**, associées à un **accueil rapide des secours** seront de nature à optimiser la réponse opérationnelle des sapeurs-pompiers.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.